

STATUTS DU FONDS DE DOTATION

SENIORS ET HABITAT

4.3.21

Fonds de dotation déclaré sous le régime de la loi n°2008-776 du 4 août 2008
Décret n°2009-158 du 11 février 2009
Circulaire du 19 mai 2009 JORF n°0140 du 19 juin 2009

L Le Fonds de Dotation

Art. 1	Fondateur	p 1
Art 2	Dénomination	p 1
Art 3	Objet	p 1
Art 4	Siège social	p 2
Art 5	Durée	p 2

L a Gouvernance

Art 6	Définition de la gouvernance	p 2
Art 7	Le Conseil d'Administration	p 2
Art 8	Pouvoirs du Conseil d'Administration	p 4
Art 9	Rémunérations	p 4
Art 10	Membres d'Honneurs	p 4

L es Ressources

Art 11	Dotation en Capital	p 4
Art 12	Patrimoine	p 4
Art 13	Ressources et Moyens	p 5

L es Règles

Art 14	Règles Comptable	p 5
Art 15	Règlement Intérieur	p 6
Art 16	Dissolution	p 6
Art 17	Sortie du boni de liquidation	p 6

TITRE I

L'Association

Article 1 : Fondateur

Le fondateur du fonds de dotation est l'Association loi 1901 « Un Toit Partagé », dont le siège est situé au 1 place Aimé Morot, 54000, NANCY, est régi par la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 (JO du 5 août 2008) et le décret n°2009-158 du 11 février 2009 (JO du 13 février 2009).

En cas de dissolution ou de cessation d'activités de l'unique membre fondateur, ses représentants physiques ont la possibilité de devenir Fondateur du Fonds en leur nom propre à la condition d'être au moins 2 personnes.

Article 2 : Dénomination

Le fonds de dotation prend le nom « Seniors et Habitat ».

Il aura pour sigle (S&H).

Article 3 : Objet

« Seniors et Habitat » a pour objectif de contribuer à une société bienveillante, respectueuse et solidaire envers ses aînés, dans laquelle nos seniors peuvent évoluer dans un environnement inclusif.

Le but du Fonds de Dotation est de soutenir des actions d'intérêt général en lien avec son objectif et qui agissent afin de :

- Préserver l'autonomie des seniors,
- Lutter contre la perte d'autonomie,
- Lutter contre le mal-logement des seniors,
- Lutter contre la précarisation des seniors,
- Rompre les situations d'isolement et de solitude des seniors.

Pour ce faire, le fonds de dotation a vocation à :

- Soutenir et financer toutes manifestations et actions qui permettront l'exercice de l'objet de l'association Un Toit Partagé,
- S'occuper, organiser ou financer toutes œuvres ou actions d'intérêt général pour les seniors en situation de fragilité,
- Créer, entretenir, gérer et administrer un ou des établissements d'intérêt général pour les seniors en situation de fragilité,
- Faire l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en sûretés réelles ou autre garanties nécessaires.

Personne morale de droit privé à but non lucratif, le Fonds de Dotation :

- Reçoit, collecte et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont affectés à titre gratuit et irrévocable, donations et legs, ainsi que des dons manuels dans le but de soutenir financièrement ou de réaliser lui-même des missions d'intérêt général ;
- Utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général, directement ou indirectement en les redistribuant à une personne morale à but non lucratif pour l'assister dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général ;
- Effectue et collecte des moyens pour financer des activités d'intérêt général ou éligibles au régime du mécénat réalisées par d'autres organismes.

Ainsi les dispositifs fiscaux du mécénat des particuliers et des entreprises prévus aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts sont applicables aux dons consentis au profit du fonds de dotation.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 1 place Aimé Morot, 54000, NANCY

Le siège social pourra être transféré en un autre endroit du territoire français par décision du Conseil d'Administration prise à majorité simple des membres présents et représentés. L'assemblée générale en sera informée.

Article 5 : Durée

La durée de vie du Fonds de Dotation « Seniors et Habitat » est illimitée.

TITRE II

La Gouvernance

Article 6 : Définition de la gouvernance

Le Fonds de Dotation est administré par un Conseil d'Administration qui comprend au minimum trois membres nommés, lors de la constitution, par le membre Fondateur.

Le Fonds de Dotation est représenté par un Président.

Il est également possible de créer un bureau collégial, ainsi que des commissions ou groupes de travail assistant le Conseil d'Administration.

Article 7 : Le Conseil d'Administration

L'instance souveraine du Fonds de Dotation est son Conseil d'Administration puisqu'il n'existe pas d'assemblée générale de membres comme cela se réalise dans une association. Il existe une transparence financière et l'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation.

7-1 Composition

Le Conseil d'Administration peut comprendre un nombre variable entre trois et douze membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont :

- Les membres du Bureau du Fondateur sont membres de droit s'ils en font la demande,
- Des personnes physiques ou morales nommées par le Conseil d'Administration du Fondateur.

Le Fonds de Dotation est représenté par un Président.

7-2 Durée des mandats

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés ou élus pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

7-3 Bureau

Le Conseil d'Administration est dirigé par un Président élu par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit deux membres en son sein qui sont investis des fonctions de Trésorier et de Secrétaire.

7-4 Exclusions

A l'exception du membre fondateur, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil d'Administration, autre que le Président, le Trésorier, le Secrétaire et les membres du Bureau de l'association fondatrice, pourront être déclarés démissionnaire d'office.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les six mois. Les fonctions de chaque nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

7-5 Rôles du Président, du Trésorier, du Secrétaire

Le Président est doté du pouvoir de représenter le Fonds de Dotation dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment le pouvoir d'ester en justice au nom du Fonds de Dotation.

Le Trésorier et le Secrétaire sont chargés :

- D'établir chaque année des comptes comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- De publier les comptes précis dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice ;
- De déposer chaque année en Préfecture un rapport d'activité du Fonds de Dotation qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ; auquel sont joints le rapport éventuel du commissaire aux comptes et les comptes annuels. L'obligation de désigner un commissaire aux comptes concerne les fonds de dotation dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 euros en fin d'exercice.

Le rapport d'activité contient les éléments suivants :

- La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds, et leurs montants ;
- La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions consenties par le Fonds de Dotation et leurs montants ;
- Le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991 qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, si le Fonds de Dotation fait appel à la générosité publique ;
- La liste des libéralités reçues.

7-6 Tenues des Conseils d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande de la majorité de ses membres, par lettre simple papier ou numérique, quinze jours au moins avant la date de la réunion fixée. Les modalités de consultation peuvent, suivant l'urgence du sujet, être effectuées par un vote par correspondance papier ou numérique.

7-7 Les prises de décisions

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises :

- À la majorité simple (il suffit que le nombre de votes favorables l'emporte sur le nombre de votes défavorables, sans atteindre nécessairement la moitié) des membres présents ou représentés pour ce qui touche au fonctionnement courant du Fonds de Dotation. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante ;
- À la majorité absolue (il est nécessaire que la moitié plus un des suffrages soit favorable) des membres présents ou représentés pour les décisions et engagements concernant le choix des projets soutenus par le Fonds de Dotation ;
- À la majorité qualifiée (il est indispensable que le nombre de votes atteigne les deux tiers ou plus pour que la décision soit positive) des membres présents ou représentés pour ce qui touche à la structure même du Fonds de Dotation (exemples : utilisation de sa dotation en capital, nouveau membre fondateur, modification des statuts, transformation en fondation, dissolution, transmission et dévolution).

Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par personne.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

7-8 Disposition spéciales

Le Fonds de Dotation comprenant une dotation excédant un montant de un million d'euros a l'obligation de constituer un comité consultatif qui sera des experts extérieurs choisis en dehors du Conseil d'Administration. Il aura la charge de proposer au Conseil d'Administration du fonds une politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Il pourra également proposer des études et des expertises.

Article 8 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du Fonds de Dotation définit la politique d'investissement du fonds. Il prend toutes les décisions qui sont sa compétence en application des statuts, de même, il prend toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence statutaire d'une autre instance.

Le Conseil d'Administration autorise la consommation de la dotation pour l'intérêt général par une décision à majorité qualifiée (deux tiers) pour les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Il sera nécessaire d'en faire un état dans le rapport d'activité déposé chaque année en Préfecture.

Le Conseil d'Administration doit approuver chaque année les comptes et un rapport d'activité par le fonds qui sera adressé à l'autorité administrative dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 9 : Rémunérations

Le membre fondateur, les membres du Conseil d'Administration, les conseillers exercent leurs activités au sein Fonds de Dotation à titre bénévole.

Les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration et des conseillers dans l'exercice de leurs fonctions au sein de « Seniors et Habitat » peuvent donner lieu à un remboursement exclusivement sur présentation des justificatifs et visa du Président.

Article 10 : Membres d'honneurs

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à « Seniors et Habitat » et dont l'expérience professionnelle peut profiter au Fonds de Dotation. Ils ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Ce titre s'applique de plein droit pour toutes les personnes, morales comme physique, ayant fait un don de mille euros (1 000 €) ou plus, pour une durée d'un an.

TITRE III

Les Ressources

Article 11 : Dotation en Capital

A sa création, le patrimoine du Fonds de Dotation est composé de quinze mille euros (15 000 €) versé par le membre fondateur « Un Toit Partagé ». Ce capital est consommable.

Article 12 : Patrimoine

Le Fonds de dotation peut détenir et gérer :

- Tous types de biens meubles (mobiliers, actifs financiers, etc),
- Tous types de biens immeubles (immeubles de rapport ou non, placements immobiliers, terrains, terres agricoles, bureaux, etc.).

Le fonds reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

Article 13 : Ressources et moyens

13-1 Ressources autorisées

Les ressources autorisées sont :

- Les dons manuels, y compris à l'occasion de l'appel à la générosité du public ;
- Les donations et legs ;
- Les revenus d'activités ;
- Les produits des redistributions des services rendus ;
- Consommation de la dotation en capital, revenu de la dotation.

13-2 Ressources non autorisées

Le Fonds de Dotation n'a pas vocation à percevoir des subventions publiques. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Economie et du Budget.

13-3 Utilisation des Ressources

Le Fonds de Dotation utilise librement ses ressources dans le cadre de son objet social.

13-4 Modalités spécifiques aux ressources

- **Les dons manuels et appel à la générosité :**

Le Fonds de Dotation peut librement percevoir des dons manuels. Pour les percevoir, il peut faire appel à la générosité publique sous réserve d'obtenir préalablement une autorisation administrative. Le dossier de demande d'autorisation sera adressé par lettre recommandée au Préfet avec indications des objectifs poursuivis ainsi que les périodes et les modalités d'organisation de la campagne d'appel à la générosité public.

- **Les donations et legs :**

Les donations et legs perçus par le fonds de dotation n'ont pas à être déclarés en Préfecture. Le Fonds de Dotation mentionnera dans son rapport annuel déposé en Préfecture la liste des libéralités reçues (Article 8 du Décret du 11 février 2009).

Lorsque le Fonds de Dotation bénéficie d'une donation ou d'un legs d'un bien immobilier, l'intervention d'un notaire est nécessaire afin de procéder aux formalités de déclaration du transfert de l'immeuble au fichier immobilier.

Le Fonds de Dotation qui percevra un legs sera soumis aux règles de droit commun, tel le respect de la réserve héréditaire à laquelle ont droit les enfants.

13-5 Placements financiers

Le Fonds de Dotation peut réaliser l'ensemble des placements financiers sans limitation :

- Valeurs mobilières et titres assimilés (Article R931-10-21 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- Actifs immobiliers ;
- Prêts et dépôts.

TITRE IV

Les Règles

Article 14 : Règles Comptables

Il est prévu que la dotation en capital peut être consommé, auquel cas le Fonds de Dotation est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit sur ses revenus patrimoniaux. Il est alors soumis au même régime que les associations (régime de l'article 206-5 du Code général des impôts). Nous avons opté pour cette solution.

Il résulte de l'article 795-14° du Code général des impôts que les dons et legs consentis aux Fonds de Dotation sont exonérés de droit d'enregistrement.

Le Conseil national de la comptabilité a émis un avis n°2009-01 du février 2009 portant sur les règles comptables des fonds de dotation qui a obligation d'établir des comptes annuels, dans le respect de l'application du règlement 99-01.

L'exercice comptable se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le premier exercice se clôturera le 31 décembre 2020.

Article 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration ultérieurement.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ont trait à l'administration interne du Fonds de Dotation.

Article 16 : Dissolution

Le Président pourra procéder à la dissolution ou à la dévolution du Fonds de Dotation après accord à la majorité qualifiée du Conseil d'Administration des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association membre Fondateur, il pourra être désigné un successeur par testament, à défaut, son successeur sera désigné par le Conseil d'Administration par cooptation.

Article 17 : Sort du boni de liquidation

Après dissolution, en cas de besoin le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée, attribuera le boni de liquidation à un autre fonds de dotation ayant un objet similaire ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Fait à Nancy, le 4 mars 2021.

Signature

Membre Fondateur
Association Un Toit Partagé

Représentée par son Président
Patrick HENRY

